

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle - Aquitaine

Bordeaux, le – 5 JUIN 2018

Unité Départementale de la Gironde

**Établissement concerné :**

**SCASO LOG**

**avenue du Maréchal De Lattre De Tassigny  
33 610 CESTAS**

Réf. : FB-UD33-CRC-18-492

S3IC : 31-03442

Affaire suivie par : Frédéric BERNAT

Tél : 05 56 24 85 71 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél. : frederic.bernat@developpement-durable.gouv.fr

**Objet** : Dossier d'enregistrement déposé le 23 juin 2017 et  
complété les 25 septembre 2017 et 16 janvier 2018

**Rapport de l'Inspection des installations classées**  
à  
**Monsieur le Préfet de Gironde**

Conformément à l'article R.512-46-16, Monsieur le Préfet de la Gironde a transmis par bordereau du 3 mai 2018 à l'Inspection des Installations Classées l'avis du conseil municipal de Cestas ainsi que le registre d'enquête de la commune de Cestas dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée par la société SCASO LOG ayant pour objet la création d'un nouvel entrepôt sur la commune de Cestas. Par courriel du 31 mai 2018, la Marie de Pessac a transmis, à l'inspection des installations classées, le registre de consultation du public de cette commune ainsi la délibération du conseil municipal de Pessac.

## **1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1.1. LE DEMANDEUR**

Raison sociale : SCI SCASO LOG

SIRET : 82852853900012

Siège social : avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Cestas (33 610)

Adresse du site projeté : avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Cestas (33 610)

### **1.2. HISTORIQUE DU SITE**

La société SCASO exploite actuellement un entrepôt soumis au régime de l'enregistrement mais non-conforme à la réglementation applicable et n'ayant jamais fait l'objet d'une demande d'enregistrement. Aussi, afin de mettre en conformité ses installations, la société SCASO LOG a déposé la demande d'enregistrement, objet du présent rapport, pour la construction d'un nouvel entrepôt en remplacement du bâtiment existant.

## 2. OBJET DE LA DEMANDE

### 2.1. LE PROJET

La société SCASO LOG a déposé le 23 juin 2017, puis complété les 25 septembre 2017 et 16 janvier 2018, un dossier d'enregistrement relatif à l'exploitation d'un entrepôt. Celui-ci a pour but de remplacer l'entrepôt existant, sur le même emplacement.

### 2.2. LE SITE D'IMPLANTATION

L'entrepôt sera situé sur un terrain de 55 597 m<sup>2</sup>, sur les parcelles EK43, EK44 et EK61 de la commune de Cestas.

Le bâtiment sera composé de 4 cellules de stockages et d'installations annexes (locaux de charge et bureaux / locaux sociaux) et aura une superficie totale de 24 109 m<sup>2</sup>. Le projet comprend également des locaux techniques (chaufferie, local sprinkleur, etc.) de 126,93 m<sup>2</sup>.

## 3. INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.511-2 du code de l'environnement et les activités relevant de ce régime sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° de Rubrique	Nature des installations	Niveau d'activité	Classement
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques 2. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	Entrepôt de 4 cellules de 270 263 m <sup>3</sup> (23 208 m <sup>2</sup> x 11,72 m de hauteur sous bac) Matières combustibles ≈ 40 000 tonnes	E
1530-2	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public 2. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	Volume maximal : 48 000 m <sup>3</sup>	E
1532-2	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public 2. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	Volume maximal : 48 000 m <sup>3</sup>	E
2662-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup>	Volume maximal : 39 500 m <sup>3</sup>	E
2663-1-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. b) le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 45 000 m <sup>3</sup>	Volume maximal : 44 500 m <sup>3</sup>	E
2663-2-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques b) le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup>	Volume maximal : 56 000 m <sup>3</sup>	E

2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p>	Chaudière au gaz naturel de 700 kW	NC
--------	--	------------------------------------	----

#### 4. **CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX**

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir Cestas et Pessac ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement. Il est à noter que la commune de Pessac n'a pas donné son avis dans le délai imparti.

Le conseil municipal de Cestas a donné un avis favorable au projet. Celui de Pessac a donné un avis défavorable au projet au regard de l'importance des surfaces bâties et imperméabilisées sur le site par rapport aux surfaces restant à l'état naturel et du trafic routier important, notamment poids lourds, engendré par cette nouvelle plateforme entre le chemin d'Auguste et la RD 1250. Le conseil municipal de Pessac considère que l'intersection entre ces 2 voies va poser un problème de sécurité vis à vis de la circulation du secteur.

Par rapport à cet avis, il est important de noter que le projet consiste au remplacement d'un entrepôt irrégulier et non conforme à la réglementation applicable par un nouvel entrepôt conforme à la réglementation en vigueur. Il est important de noter de plus que le trafic engendré par ce nouvel entrepôt ne sera pas supérieur au trafic engendré par l'entrepôt existant.

#### 5. **OBSERVATIONS DU PUBLIC**

La demande a été portée à la connaissance du public du 19 mars au 16 avril 2018.

Les principales remarques émises par le public concerne :

- la compatibilité avec le PLU ;
- l'impact du projet sur les trafics routiers ;
- le risque d'incendie.

L'exploitant a apporté des réponses à chacune de ces observations en précisant notamment que le trafic routier ne sera pas augmenté par rapport à l'entrepôt existant, qu'en matière de risques d'incendie, l'entrepôt disposera notamment d'un réseau de sprinklage, de RIA, d'écrans thermiques, de rideaux d'eaux, de 6 poteaux incendie,...

Concernant la compatibilité avec le PLU de Cestas, l'exploitant a apporté des attestations démontrant que le projet est compatible avec ce document d'urbanisme.

#### 6. **ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

##### 6.1. **JUSTIFICATION DE L'ABSENCE DE BASCULEMENT**

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société SCASO LOG ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

##### 6.2. **COMPATIBILITÉ AVEC LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT**

###### 6.2.1. **Examen de la conformité du projet**

L'exploitant a justifié que son projet respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **6.2.2. Compatibilité avec l'affectation des sols**

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

#### **6.2.3. Compatibilité avec certains plans et programmes**

L'exploitant a justifié la conformité aux plans et programmes applicables.

#### **6.3. MODIFICATION SUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES**

L'entrepôt actuellement exploité par la société SCASO LOG sera détruit.

#### **6.4. ANALYSE DES AVIS ET OBSERVATIONS ÉMISES LORS DE LA CONSULTATION**

Le SDIS a émis un avis sur le dossier, en date du 4 mai 2018. Ce service a émis des recommandations portant principalement sur l'accessibilité aux services de secours, la défense contre l'incendie, le désenfumage, les modalités de rétention des eaux d'extinction et les modalités de refroidissement des murs coupe-feu séparatifs.

#### **6.5. AMÉNAGEMENT SOLLICITÉ PAR L'EXPLOITANT**

Aucun aménagement n'a été sollicité par l'exploitant.

### **7. CONCLUSION**

La société SCASO LOG a déposé une demande d'enregistrement pour la création d'un nouvel entrepôt.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 du code de l'environnement.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Par conséquent, en application de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement, la demande d'enregistrement n'est pas soumise à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet d'enregistrer le projet du demandeur. Un projet d'arrêté dans ce sens est joint en annexe au présent rapport.

Ce projet d'arrêté reprend la demande du SDIS concernant le refroidissement des murs coupe-feu et l'engagement de l'exploitant, dans son dossier, d'installer 2 écrans thermiques.

L'inspecteur de l'environnement  
en charge des installations classées,



Frédéric BERNAT

PJ : projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement